

COUR D'APPEL

DE

VERSAILLES

Code nac : 80A

15e chambre

ARRET N°

contradictoire

DU 09 DECEMBRE 2015

R.G. N° 14/00714

AFFAIRE :

Didier SIMHA

C/

SA SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS

...

Décision déferée à la cour : Jugement rendu(e) le 09 Janvier 2014 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de BOULOGNE BILLANCOURT

N° RG : 13/01029

Copies exécutoires délivrées à :

la SELARL CABINET KTORZA

la SCP AUGUST & DEBOUZY et associés

Copies certifiées conformes délivrées à :

Didier SIMHA

SA SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS, SAS MULTITHEMATIQUES, SASU D8 FILMS

POLE EMPLOI

le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE NEUF DECEMBRE DEUX MILLE QUINZE,

La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

Monsieur Didier SIMHA

1 bis rue d'Alésia

75014 PARIS

représenté par Me Joyce KTORZA de la SELARL CABINET KTORZA, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : B0053 substitué par Me Coraline TUONG même cabinet

APPELANT

SA SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS

1 place du Spectacle

92130 ISSY LES MOULINEAUX

représentée par Me Eric MANCA de la SCP AUGUST & DEBOUZY et associés, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : P0438

SAS MULTITHEMATIQUES

1 Place du Spectacle

92130 ISSY LES MOULINEAUX

représentée par Me Eric MANCA de la SCP AUGUST & DEBOUZY et associés, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : P0438

SASU D8 FILMS

1 Place du Spectacle

92130 ISSY LES MOULINEAUX

représentée par Me Eric MANCA de la SCP AUGUST & DEBOUZY et associés, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : P0438

INTIMEES

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 20 Octobre 2015, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Bérénice HUMBOURG, Conseiller chargé(e) d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composé(e) de :

Madame Michèle COLIN, Président,

Madame Bérénice HUMBOURG, Conseiller,

Madame Carine TASMADJIAN, Conseiller,

Greffier, lors des débats : Madame Brigitte BEUREL,

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Le groupe CANAL+, dont font partie les sociétés Edition de canal + SA, Multi thématiques SAS et D8 Films SAS, a pour objet l'exploitation de chaînes de télévision, ainsi que la conception et la production de programmes diffusés sur les antennes du bouquet canal+.

Monsieur SIMHA a été embauché par la société TPS en qualité de réalisateur de bandes annonces (statut cadre) à compter du 9 décembre 1996 par contrats à durée déterminée d'usage successifs, à raison d'une moyenne de 10 jours par mois.

En 2007, la société TPS a été rachetée par le groupe CANAL+ et monsieur SIMHA est devenu salarié de ce groupe. Il interviendra au sein des sociétés Edition de canal + SA, Multi thématiques SAS et D8 Films SAS pour une durée moyenne mensuelle de 6 jours par mois. Chaque société compte plus de 10 salariés. Son activité était soumise à la convention collective de la production audiovisuelle, l'accord collectif de télédiffusion et l'accord d'entreprise canal+.

La société Canal+, par courrier daté du 17 juin 2008, a versé à monsieur SIMHA des indemnités de fin de collaboration arrêtée au 21 avril 2008, en vertu du protocole d'accord sur les modalités d'application à l'entreprise de l'accord interbranche sur le recours au contrat à durée déterminée d'usage dans le spectacle (indemnités pour contrat d'usage longue durée, d'aide à la formation et pour non respect du délai de prévenance).

Le 16 mai 2008, une nouvelle collaboration s'engagea entre les parties et durera jusqu'au 22 mars 2013.

C'est dans ces conditions que monsieur SIMHA a saisi le conseil de prud'hommes de BOULOGNE-BILLANCOURT le 24 mai 2013 afin d'obtenir la requalification de ses contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée et le paiement de diverses sommes, notamment un rappel de salaire et une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Par jugement du 9 janvier 2014, le conseil de prud'hommes de BOULOGNE-BILLANCOURT a :

-jugé que la relation de travail entre les parties était un contrat à durée indéterminée ;

-rejeté la demande de requalification sur la base d'un temps plein ;

-fixé la rémunération brute mensuelle à 2.104 euros ;

-rejeté la demande de rappel de salaire ;

-condamné solidairement les sociétés Edition de canal + SA, Multi thématiques SAS et D8 Films SAS à payer à monsieur SIMHA les sommes suivantes :

6.511 € à titre de rappel de 13ème mois ;

6.312 € à titre de préavis et 631 € de congés payés afférents ;

1.578 € à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement pour la période non prescrite ;
2.104 € à titre de dommage et intérêts en application de l'article L1245-2 du code du travail ;
21.000 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;
1.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Monsieur SIMHA a régulièrement interjeté appel de ce jugement et il demande à la cour de:

-confirmer le jugement en ce qu'il a requalifié la relation de travail en contrat à durée indéterminée, dit que la rupture de la collaboration était constitutive d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse et condamné les défenderesses à lui verser 1000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

-infirmer le jugement pour le surplus en requalifiant le contrat depuis l'origine en CDI à temps plein, en fixant son salaire brut mensuel à la somme de 5.346 € et en condamnant les sociétés Edition de canal + SA, Multi thématiques SAS et D8 Films SAS à lui payer solidairement:

30.000 € d'indemnité de requalification,

228.247 € à titre de rappel de salaire et 22.824 euros au titre des congés payés y afférents,

27.544 € au titre de rappel de 13ème mois,

16.038 € à titre principal, et subsidiairement 6.891 €, à titre d'indemnité compensatrice de préavis et les congés payés afférents,

26.195 € à titre principal et subsidiairement 11.255 €, à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement,

200.000 € à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

5.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Les sociétés Edition de canal + SA, Multi thématiques SAS et D8 Films SAS demandent à la cour :

-à titre principal, de débouter le salarié de l'ensemble de ses demandes au titre de la requalification.

-à titre subsidiaire, de fixer :

le salaire moyen mensuel de monsieur SIMHA à 1.134,33 € ;

l'indemnité de requalification à 1.134,33 € ;

le montant du rappel sur 13ème mois à 5.671,65 € ;

le montant de l'indemnité de préavis à 3.402,99 €, outre congés payés afférents ;

l'indemnité de licenciement à 5.508,50 € avant déduction de l'indemnité de collaboration ayant le même objet et versée en mai 2008 pour un montant de 6.696,35 € et en conséquence de dire monsieur SIMHA rempli de ses droits et le débouter de ce chef ;

l'indemnité au titre de l'article L1235-3 du code du travail à la somme de 10.000 € ou alternativement

confirmer le jugement sur ce point ;

-en tout état de cause, de débouter monsieur SIMHA de sa demande de rappel de salaire sur temps plein et de sa demande en paiement de l'indemnité de licenciement.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, la cour renvoie, pour l'exposé des prétentions et moyens des parties, aux conclusions qu'elles ont déposées et soutenues oralement à l'audience.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la demande de requalification des contrats de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée

Monsieur SIMHA soutient qu'il a exercé depuis l'origine le même emploi de réalisateur de bandes annonces qui constitue un emploi permanent attaché à un service dont l'activité est pérenne ; qu'il a travaillé durant 16 ans uniquement pour Canal + en produisant des milliers de bandes annonces des programmes diffusés ; que ce recours aux contrats de travail précaires permet à l'entreprise de disposer de personnel flexible sans en assumer le coût ; qu'en outre, l'employeur ne produit pas l'ensemble des contrats signés sur la période ; que son poste n'était pas temporaire et ne pouvait donc être pourvu par contrats à durée déterminée.

Les sociétés Edition de canal + SA, Multi thématiques SAS et D8 Films SAS rétorquent que leur activité fait partie de celles pour lesquelles la loi autorise expressément le recours aux CDD et qu'il est d'usage constant dans la profession de ne pas recourir au CDI comme mentionné dans l'accord national professionnel interbranche du 12 octobre 1998 ou les conventions collectives du secteur de l'audiovisuel ; que ces accords constituent la raison objective visée par l'accord cadre européen sur le travail à durée déterminée du 18 mars 1999 ; qu'enfin, le salarié n'a jamais émis de contestation sur son statut avant le courrier du 15 mai 2013.

S'il résulte de la combinaison des articles L1242-1, L1242-2, L1245-1 et D1242-1 du code du travail, que dans les secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, certains des emplois en relevant peuvent être pourvus par des contrats à durée déterminée lorsqu'il est d'usage constant de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois, et que des contrats à durée déterminée successifs peuvent, en ce cas, être conclus avec le même salarié, l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée conclu le 18 mars 1999, mis en oeuvre par la directive numéro 1999/70/CE du 28 juin 1999, en ses clauses 1 et 5, qui a pour objet de prévenir les abus résultant de l'utilisation de contrats à durée déterminée successifs, impose de vérifier que le recours à l'utilisation de ces contrats est justifié par des raisons objectives qui s'entendent de l'existence d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi.

La détermination par accord collectif de la liste précise des emplois pour lesquels il peut être recouru au contrat de travail à durée déterminée d'usage ne dispense pas le juge, en cas de litige, de vérifier concrètement l'existence de ces raisons objectives.

En l'espèce, il ressort des pièces produites et notamment des lettres d'engagement et des fiches de paie que monsieur SIMHA a travaillé en qualité de réalisateur de bandes annonces d'abord pour la société TPS puis pour différentes chaînes de télévision du groupe CANAL + de façon régulière entre 1996 et 2013 suivant les mêmes conditions ; que cet emploi consiste à réaliser des annonces sur les programmes qui seront diffusées à l'antenne ; qu'il n'est pas justifié ni même allégué que le salarié serait intervenu pour une émission particulière ; que cet emploi tenu durant plus de 16 ans par le salarié est rattaché à une activité pérenne de l'entreprise qui diffuse quotidiennement des programmes sur ses antennes et qui mentionnait un service 'opérations/auto-promotion' dans un projet de

réorganisation de 2007; qu'en conséquence, comme l'ont jugé à juste titre les premiers juges, l'existence d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi consistant à la réalisation de bandes annonces successivement occupé par le salarié n'est pas établie et il s'ensuit que la conclusion de contrats à durée

déterminée n'est pas justifiée par des raisons objectives, étant ajouté que l'absence de contestation du salarié durant la relation contractuelle est sans incidence sur le bien fondé de sa demande.

En conséquence, le jugement sera confirmé en ce qu'il avait requalifié la relation contractuelle en contrat à durée indéterminée, étant précisé que cette requalification prend effet depuis le 9 décembre 1996, date de première embauche du salarié au sein de la société TPS, la reprise totale d'ancienneté n'étant pas contestée par les défenderesses en cause d'appel qui retiennent dans leur calcul de l'indemnité de licenciement présenté à titre subsidiaire l'intégralité de cette période.

Sur la rupture du contrat de travail

Lorsqu'un contrat à durée déterminée est requalifié en contrat à durée indéterminée, en cas de rupture ultérieure des relations contractuelles à l'initiative de l'employeur, les règles applicables au licenciement doivent être respectées.

Comme soutenu à juste titre par monsieur SIMHA, sa collaboration avec le groupe Canal+ a cessé le 22 mars 2013 sans qu'une procédure de rupture n'ait été engagée et notamment sans qu'une lettre de licenciement ne lui soit adressée.

En conséquence, la rupture du contrat de travail à durée indéterminée s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse et ouvre droit au salarié aux indemnités de rupture, outre une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Le jugement sera confirmé de ce chef.

Sur les demandes pécuniaires de monsieur SIMHA

sur les demandes de requalification en contrat de travail à temps plein et de rappel de salaire

Monsieur SIMHA fait valoir qu'il n'y avait aucun accord sur la durée exacte hebdomadaire ou mensuelle du travail et que Canal + décidait seule de celle ci ; que de même, il n'y avait aucun accord sur la répartition du temps de travail, Canal + l'employant n'importe quel jour de la semaine et n'importe quelle semaine du mois ; qu'il lui était impossible de prévoir son rythme de travail car son employeur le contactait par téléphone ou lors de sa prestation pour lui préciser ses jours et horaires de travail à venir ; qu'aucun planning n'était fourni à l'avance ; que les CDD lui étaient remis dans le meilleur des cas le jour même du début de sa prestation ; qu'il n'avait pas d'autre employeur ; qu'ainsi, Canal+ est dans l'impossibilité de renverser la présomption de temps complet.

Les sociétés Edition de canal + SA, Multi thématiques SAS et D8 Films SAS rétorquent qu'en ce qui concerne les demandes afférentes aux périodes interstitielles (entre deux contrats), il appartient au salarié d'établir qu'il est demeuré à la disposition de l'employeur.

Si en application de l'article L3123-14 du code du travail, l'absence d'écrit mentionnant la durée du travail et sa répartition fait présumer que l'emploi est à temps complet et qu'il appartient alors à l'employeur de rapporter la preuve notamment de ce que le salarié n'avait pas à se tenir constamment à sa disposition, il en va différemment en cas de requalification de plusieurs contrats de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée qui ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail.

En effet, en ce cas, le salarié ne peut prétendre au paiement de rappels de salaire pour les périodes intermédiaires séparant deux CDD qu'à la condition de justifier qu'il se trouvait alors à la disposition de l'employeur et il convient donc de distinguer les périodes d'emploi successives pour lesquelles il existait un contrat de travail et les périodes intercalaires non travaillées entre deux contrats.

En l'espèce, il ressort de l'examen des lettres d'engagement, des fiches de paie et du tableau de rappel de salaire établi par monsieur SIMHA que les contrats d'usage successifs visaient des jours définis, une durée quotidienne de 8 heures et une rémunération calculée à partir d'un forfait par jour travaillé. En réalité, sous couvert de demander la requalification de la relation contractuelle en contrat à durée indéterminée à temps plein, monsieur SIMHA sollicite le paiement des périodes non travaillées entre les différents contrats à durée déterminée, réguliers en la forme.

Il lui incombait donc de rapporter la preuve de ce qu'il s'était trouvé durant ces périodes à la disposition constante de son employeur et ses seules affirmations sur ce point sont insuffisantes, en l'absence de production de pièces justificatives, la circonstance que le groupe Canal+ ait été sur la période son seul employeur étant inopérante.

En outre, les défenderesses produisent l'attestation de monsieur SCHAACK responsable des bandes annonces depuis 2001 qui précise qu' *'avant le début de chaque mois, selon les caractéristiques de la programmation, les équipes de coordination prennent contact avec les réalisateurs et les vidéographistes pour leur proposer un volume variable de prestations pour le mois suivant en prenant en compte les besoins des bandes annonces et leur emploi du temps. Cette prise de contact et la planification se fait au minimum 2 semaines avant le début de la prestation (...). Ce planning professionnel fait l'objet d'un accord verbal avant la fin du mois pour le mois suivant et une lettre d'engagement mensuelle est préparée pour la première date de travail'*, étayant ainsi leur affirmation selon laquelle monsieur SIMHA avait la possibilité de s'organiser entre deux contrats et de rechercher un autre emploi.

En conséquence, le jugement sera confirmé en ce qu'il avait rejeté la demande de requalification de la relation contractuelle en un temps complet et la demande de rappel de salaire au titre des périodes interstitielles.

sur le 13ème mois

Il n'est pas contesté que le salarié avait droit, en vertu de la convention collective, à une indemnité de 13ème mois, qui en l'absence de requalification du contrat en temps plein, doit être calculée sur la moyenne des sommes versées au salarié sur l'année.

Eu égard aux fiches de paie produites sur la période réclamée de 2008 à 2012, il est dû à monsieur SIMHA la somme totale de 8847 euros au titre du 13ème mois (2008 : 1653 euros, 2009 : 2211 euros, 2010 : 1948 euros, 2011 : 1875 euros, 2012 : 1160 euros).

Le jugement sera infirmé quant au quantum alloué.

sur l'indemnité de requalification

En application de l'article L1245-2 du code du travail, le salarié a droit à une indemnité de requalification ne pouvant être inférieure au dernier salaire mensuel perçu avant la saisine du conseil de prud'hommes. Les parties, aux termes de leurs conclusions, s'accordent sur un dernier engagement au 26 mars 2013. Il ressort des fiches de paie un salaire brut de 2018 euros sur ce mois (7 jours travaillés), outre 202 euros de congés payés (versés par la caisse des congés spectacle).

Eu égard à la durée de la relation contractuelle qui a soumis pendant 16 ans monsieur SIMHA à une situation précaire, il lui sera alloué la somme de 5.000 euros et le jugement sera donc infirmé quant

au quantum.

sur les indemnités de rupture et pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

La convention collective prévoit le calcul de l'indemnité de licenciement sur la base de la rémunération moyenne des 12 derniers mois ou si la formule est plus avantageuse pour l'intéressé sur le dernier salaire de base versé. En l'espèce, il sera donc retenu le salaire de mars 2013, soit 2220 euros et alloué une indemnité conventionnelle de 10.878 euros.

Contrairement à ce que soutiennent les sociétés intimées, il n'y a pas lieu de déduire la somme de 6696,35 euros perçue par le salarié en mai 2008 pour 'rupture de CDD d'usage de longue collaboration', somme versée en application d'un accord d'entreprise et l'indemnité de licenciement ayant pour objet d'indemniser la rupture des relations contractuelles établies sur une durée indéterminée.

Le salarié a droit à une indemnité de préavis égale à trois mois de salaire, soit la somme de 6660 euros et 666 euros de congés payés afférents.

Enfin, en application de l'article L1235-3 du code du travail, le salarié ayant plus de deux ans d'ancienneté dans une entreprise employant habituellement plus de 10 salariés a droit à une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse qui ne peut être inférieure aux salaires des 6 derniers mois.

Monsieur SIMHA justifie ne plus percevoir d'allocation pôle emploi depuis décembre 2013 et avoir adressé des candidatures à diverses sociétés par courrier du 28 octobre 2014. Il soutient avoir subi un préjudice moral, financier, de carrière et de retraite. En raison de l'ancienneté du salarié dans l'entreprise, de son âge lors du licenciement (49 ans), du montant de la rémunération qui lui était versée et des éléments sur sa situation, la Cour dispose des éléments suffisants pour apprécier le préjudice subi du fait du licenciement sans cause réelle et sérieuse et pour lui allouer la somme de 30.000 euros à titre d'indemnité.

Le jugement sera donc infirmé sur le quantum de ces indemnités.

Sur le remboursement des indemnités de chômage

En application de l'article L. 1235-4 du code du travail, il y a lieu d'ordonner le remboursement par les sociétés Edition de canal + SA, Multi thématiques SAS et D8 Films SAS aux organismes concernés, parties au litige par l'effet de la loi, des indemnités de chômage qu'ils ont versées le cas échéant à Monsieur SIMHA à compter du jour de son licenciement, et ce à concurrence de 6 mois.

Sur les demandes accessoires

Les sociétés Edition de canal + SA, Multi thématiques SAS et D8 Films SAS qui succombent supporteront les entiers dépens et seront condamnées à payer de ce chef à Monsieur SIMHA la somme de 3000 euros, en sus de celle allouée en première instance.

PAR CES MOTIFS :

La COUR,

Statuant par arrêt CONTRADICTOIRE,

Infirmes partiellement le jugement du conseil de prud'hommes de Boulogne Billancourt du 9 janvier 2014,

et statuant sur les chefs infirmés :

Requalifie la relation contractuelle en contrat à durée indéterminée à compter du 9 décembre 1996 ;

Fixe à la somme de 2220 euros le salaire mensuel de référence ;

Condamne solidairement les sociétés Edition de canal + SA, Multi thématiques SAS et D8 Films SAS à payer à Monsieur Didier SIMHA les sommes suivantes :

8847 euros à titre de rappel de 13ème mois ;

5.000 euros à titre d'indemnité de requalification ;

10.878 euros à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement ;

6660 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis et 666 euros de congés payés afférents ;

30.000 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Confirme pour le surplus les dispositions non contraires du jugement entrepris ;

Y ajoutant :

Ordonne le remboursement par les sociétés Edition de canal + SA, Multi thématiques SAS et D8 Films SAS aux organismes concernés des indemnités de chômage qu'ils ont versées le cas échéant à Monsieur SIMHA à compter du jour de son licenciement, et ce à concurrence de 6 mois ;

Condamne solidairement les sociétés Edition de canal + SA, Multi thématiques SAS et D8 Films SAS à verser à Monsieur SIMHA la somme de 3000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne solidairement les sociétés Edition de canal + SA, Multi thématiques SAS et D8 Films SAS aux dépens.

Arrêt prononcé par mise à disposition au greffe de la cour, conformément à l'avis donné aux parties à l'issue des débats en application de l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile, et signé par Mme COLIN, président, et Mme BEUREL, greffier.

Le GREFFIER Le PRESIDENT